



Le billet de la F.P.I.P.

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

N° 4
Septembre/Octobre 2005

« Il n'y pas de vérité sans F.P.I.P. Y songer c'est déjà contribuer. »

Alain BENOIT



SOMMAIRE

- P.1 - Edito.
- P.2 - Conduite des véhicules.
- Bilan annuel de tir.
- P.3 - Masse d'habillement.
- Caméras embarquées.
- P.4/5 - Arrêt de travail.
- P.6/7 - Gestion des personnels en stage.
- P.8 - Prime exceptionnelle.
- Indemnité exceptionnelle.
- Bornage indiciaire.
- P.9 - Indemnités de stage.
- Ile de France: Alacatraz.
- P.10 - Vous avez dit social ?
- ADS : obligations majorées.
- P.11 - Le contentieux.
- Protection fonctionnelle.
- Droit de retrait.
- P.12 - Bulletin d'adhésion.

Le billet de la FPIP

Police et Sécurité Magazine

Directeur de la publication

Philippe BITAULD

Rédacteur en chef

Alain BENOIT

Comité de rédaction

Philippe BITAULD, Alain BENOIT,

Henri ROUSSELOT, Erick

ACOLON,

Patrick LIBOUBAN

EDITO

Bien triste bilan pour cet été 2005. Les désastres auxquels nous avons pu assister nous replacent malheureusement dans la réalité de notre monde. Incendies criminels, cyclones, inondations et pour couronner le tout une série de crashes aériens. Ces événements dramatiques de par les victimes qu' ils emportent soulèvent l' indignation générale.

En effet, qu' il s'agisse des incendiaires volontaires ou bien des compagnies aériennes rognant sur la sécurité pour le fric, la sentence mérite bien plus qu'une simple mise en examen pour « homicide involontaire .» Ce sont des crimes avec préméditation et la sanction doit être en conséquence. Mais là ! ! ! ! !

Alors, revenons à la rentrée. Il paraît que le moral du peuple est remonté avec le retour de « Zizou », c'est déjà une bonne chose. Pour autant, les policiers lésés lors des avancements de printemps ne semblent guère avoir recouvré la bonne humeur.

Il est tout aussi vrai que le Ministre de l' Intérieur s'est bien gardé de répondre aux questions légitimes posées par la F.P.I.P. sur des promotions plus que contestables. Peut-être sera-t-il plus prolix suite à la missive du Premier Ministre qui lui a demandé des explications à ce sujet.

Surprenant pour un prétendant à l' investiture suprême de faire fi de telles interrogations portant, entre autre, sur les conditions d'avancement d'agents avec passé judiciaire. Comment un adepte de la petite reine tel que notre Ministre de tutelle peut espérer faire la différence avec des équipiers de cet acabit sur le porte bagages.

Certes, il pourra toujours compter sur ces supporters du « club des 90 % de la parité syndicale policière » mais, attention, la « poussette » et l' EPO (emploi de procédés obscurs) sont interdits pour l'ascension finale avec arrivée au sommet.

Mais cette complicité, bien utile au premier filic de France pour museler l'institution, pourrait bien s'avérer préjudiciable si, d'aventure, les juridictions saisies condamnaient avant le départ de la grande course les dérives dénoncées.

Sauf à considérer que ces aberrations ne se soient produites à l'insu de son plein gré.

Alain BENOIT
Secrétaire Général

www.fpip-police.com
139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS
Tél: 01 44 92 78 50 - Fax: 01 44 92 78 59

« A la télé-réalité, la F.P.I.P. oppose la police-vérité »

CONDUITE des VEHICULES de POLICE . ATTENTION aux GENDARMES !

Suite à reconsidération de la convention de règlement des dommages matériels signés par l' Etat et les principaux groupements d'entreprises d'assurances, le taux de responsabilité des véhicules prioritaires a été modifié.

Ainsi, les véhicules de police, bien que bénéficiant de règles particulières de circulation, ne disposent d'aucun droit à recours sauf s'il est établi qu'ils annoncent leur approche à l'aide de leurs avertisseurs spéciaux sonores et lumineux.

Dans ce dernier cas, le taux de responsabilité de l'administration en cas de sinistre, précédemment fixé à 25 %, **est désormais établi à 50 %.**

Ces dispositions emportent des incidences financières certaines motivant le rappel sur l'exonération des véhicules de police en matière de circulation sous l'emploi des avertisseurs spéciaux, **caractérisé par la notion d'urgence de la mission.**

Il est donc rappelé aux policiers que leur comportement lorsqu'ils circulent doit avoir en toute circonstance valeur d'exemplarité.

Pour autant, dans les situations extrêmes, la progression des véhicules de police doit demeurer compatible avec la sécurité des passagers ainsi que celle des autres usagers de la route.

De même, il est précisé que les nouveaux moyens de contrôles automatisés viennent renforcer cette volonté de placer la sécurité routière au premier rang des priorités en stigmatisant les vitesses excessives.

Ne pas oublier également le port obligatoire de la ceinture de sécurité, hors intervention urgente. En service, deux cas de figure :

- **Parcours de liaison et mission de patrouille.**

Le port de la ceinture de sécurité est impératif.

- **Intervention urgente.**

Situations particulières pour lesquelles un certain nombre de données spécifiques peuvent justifier une conduite hors des règles du code de la route entraînant des phénomènes de tension nerveuse, de stress et une prise de risques plus ou moins importante.

La dispense prévue par les textes a pour fondement une probabilité d'intervention rapide. Il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre la prise en compte de ce facteur et le fait que c'est justement dans les situations d'urgence que le risque encouru d'avoir un accident de la circulation est le plus important.

**Alors ? URGENCE or NOT URGENCE ? THAT IS THE QUESTION !
Maintenant, c'est VOUS QUI VOYEZ ! ! !**



BILAN ANNUEL de TIR. CARTON ROUGE !

Réf : Note DCSP du 05/07/2005.

Année 2004. Bilan non satisfaisant.

Sur les bases de l'effectif réel et non théorique de 69 938 fonctionnaires (actifs et ADS compris).

- 43,64 % ont effectué les 3 tirs réglementaires et plus.

- 21,40 % , 2 tirs.

- 21,09 % , 1 seul tir.

- 13,87 % ne se sont jamais présentés sur un pas de tir.

Résultats jugés inacceptables par le DCSP et contraires aux dispositions réglementaires imposant 3 séances de tir minimum par fonctionnaire. De plus, conformément au RGEPN, les fonctionnaires de police ont obligation de se maintenir en bonne condition physique.

Par conséquent, le DCSP a instauré un bilan d'étape qui sera demandé tous les ans au 1^{er} juin.

BONNE IDEE. SUFFIT de CONCILIER IMPERATIFS de SERVICE, EFFECTIFS, STATISTIQUES, Etc...Etc...



MASSE d'HABILLEMENT

Nouveau dispositif.

Un paquetage est fixé pour chaque grade, service d'affectation et fonctions exercées.



Il est composé d'un ensemble d'effets d'uniforme pour lesquels sont arrêtés le nombre d'effets, leur valeur en points et la périodicité minimale de leur renouvellement.

Les paquetages ou compléments sont attribués gratuitement aux fonctionnaires actifs et ADS à l'entrée en école ou à l'issue de la formation initiale.

Une nouvelle dotation ou un complément peut être accordé à l'occasion d'un changement de direction d'emploi ou de l'attribution de nouvelles fonctions.

Les fonctionnaires sont tenus de procéder personnellement au renouvellement des effets d'uniforme.

Ils bénéficient d'un capital de points permettant de se procurer l'effet d'uniforme de leur choix dans la limite des points disponibles. Ce capital est établi en fonction du grade, du service d'affectation et des fonctions exercées. Les points non utilisés sont reportés de moitié l'année suivante.

Aux fins d'assurer l'entretien de des effets 'uniforme, une indemnité annuelle sera versée aux fonctionnaires et ADS à compter du 1er janvier 2007.

Les indemnités d'habillement prévues pour 2005 seront versées au prorata de la période entre le 1er janvier et le 1er septembre 2005.

A compter du 1er septembre 2005 et jusqu'à l'ouverture du capital annuel de points, les effets d'uniforme usagés sont

DES CAMERAS DANS LES VOITURES DE POLICE

Le Ministre de l'intérieur veut la géolocalisation des patrouilles et mieux encore :

« **des caméras embarquées** »

La Police Française veut suivre le modèle américain. Les policiers vont filmer leurs interventions. Après les Yvelines, l'expérience équipe aujourd'hui la police lyonnaise; deux véhicules des compagnies d'intervention utilisés sur des missions de maintien de l'ordre sont équipés de caméras embarquées.

Les véhicules n'ont pas encore subi de situation délicate, toutefois la DGPN donne un bilan tout à fait concluant !

Les caméras sont commandées par les occupants du véhicule, mais aussi par le Centre d'Intervention et de Commandement. Transmission d'une image sur douze chaque seconde, cette image pouvant identifier rapidement des auteurs de violences ou alimenter une enquête. Ce dispositif pourrait être à l'avenir généralisé sur l'ensemble des véhicules.

Effectivement, ce système apportera une aide surtout en maintien de l'ordre. Par contre, les patrouilles se verront gratifiées d'une charge supplémentaire, la gestion de la caméra .

D'où une nouvelle spécialité dans la Police :

« **caméraman.** »



Les films pourront éventuellement éviter la mise en cause pour violences illégitimes des policiers accusés à tort, voir appuyer des

renforts si nécessaire, mais surtout **ces bandes vont devenir des outils redoutables et essentiels pour la justice !**

Une police rapide et technologique.

Après les photomaton autoroutiers, à nous les écrans.

A quand les reality-shows télévisés ?

Mais : à charge ou à décharge ?

Henri ROUSSELOT
S.G.A.



F.P.I.P. → POUR NE PLUS SE TROMPER !

ARRÊT de TRAVAIL - Les CONTRÔLES -

Modalités pratiques des contrôles.

Le contrôle administratif.

Lorsque le fonctionnaire n'a pas pris son service aux jours et heures fixés, n'a pas informé sa hiérarchie dans les heures qui suivent, celle-ci doit s'enquérir des motifs de cette absence. Le fonctionnaire qui ne rejoint pas son poste doit présenter une prescription médicale dans les 48 heures suivant l'heure de reprise initialement prévue.

Dans le cas d'arrêts de travail justifiés par certificat médical, le chef de service peut, dans le respect des prescriptions médicales relatives aux horaires de sortie figurant sur la prescription médicale, procéder à tout contrôle d'ordre administratif qui lui paraît nécessaire. Tout arrêt de travail avec sorties libres doit faire l'objet d'une confirmation par le médecin de la police nationale.

Le contrôle administratif donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite à domicile et est adressé sans délai au médecin-inspecteur régional. Celui-ci peut procéder ou faire procéder à toute contre-visite qu'il juge utile.

Le contrôle médical.

- *Le déclenchement du contrôle.*

Pour tout arrêt de travail, la contre-visite peut être requise auprès du médecin de la police nationale et à tout moment par le chef de service de l'agent indisponible pour raison médicale.

La visite médicale peut s'effectuer au domicile de l'agent ou au cabinet du médecin agréé. La visite à domicile doit être préférée lorsque l'état de santé de l'agent ne lui permet pas de se déplacer. Toutefois, ce dernier doit être préalablement informé du passage du médecin.

Cette procédure est indépendante de la visite statutaire d'aptitude à la reprise normalement diligentée pour tout arrêt pour maladie de 15 jours avant l'issue de la période considérée, pris en une seule fois ou cumulativement au cours des 12 derniers mois.

- *L'avis technique médical statutaire.*

Cet avis consiste à constater la réalité de la pathologie et le fait qu'elle mette l'intéressé dans l'impossibilité ou non d'exercer ses fonctions. Cet avis permet également au fonctionnaire, le cas échéant, de solliciter un CLM ou un CLD auprès du comité médical.

Les fonctionnaires actifs de la police nationale en congé de maladie sont tenus de répondre strictement à toutes les convocations des médecins désignés par l'administration.

Suite à la mission de contrôle du médecin, trois situations peuvent se présenter :

- 1) Le fonctionnaire présente une pathologie le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Le médecin adresse un avis motivé au comité médical et les exclusions administratives aux services gestionnaires et au service d'emploi. Le fonctionnaire est placé de droit en congé de maladie.
- 2) La pathologie est réelle mais n'empêche pas le fonctionnaire de reprendre ses fonctions. Dès connaissance de l'avis médical, le chef de service le notifie au fonctionnaire et l'invite à reprendre ses fonctions.
- 3) La pathologie n'est pas constatée et le fonctionnaire est apte à l'exercice de ses fonctions. Dès connaissance de l'avis médical, le chef de service le notifie au fonctionnaire et l'invite à reprendre ses fonctions.

La prescription d'un nouvel arrêt de travail, en tant qu'il prolonge la période d'absence mais ne confirme pas la prescription initiale, n'est pas suspensive de l'exécution de la décision administrative de reprise.

Le recours éventuel de ces avis techniques peut se faire auprès du comité médical, sous le couvert de la voie hiérarchique.

Le suivi des procédures médico-administratives.

- *Le fonctionnaire ne se présente pas au contrôle médical.*

Lorsque le fonctionnaire refuse le contrôle, il s'expose à l'interruption de son traitement.

Avant de requérir cette mesure, le chef de service doit prendre l'attache de l'intéressé ou de ses proches afin de s'assurer que cette défaillance ne résulte pas d'une impossibilité (cas de force majeure).

En l'absence de justification de la carence, la suspension de traitement est effectuée systématiquement, à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné obtienne.

- *Le médecin contrôleur conclut à la reprise du travail.*

Dès la prise de connaissance des résultats du contrôle en ce sens, le chef de service notifie au fonctionnaire en mains propres, à son domicile ou par lettre RAR, la prescription du médecin contrôleur qui peut conclure soit à une reprise anticipée, soit à une reprise à l'issue de l'arrêt de travail en cours. Le fonctionnaire doit reprendre ses fonctions à la date prévue, toute absence non justifiée sera considérée comme irrégulière.



ARRÊT de TRAVAIL - Les CONTRÔLES - (suite)

Le cas échéant, le fonctionnaire fait connaître sans délai à sa hiérarchie sa décision de saisir le comité médical. Ce recours n'est pas suspensif de la décision de l'administration.

Si le fonctionnaire, sans justification, ne reprend pas ses fonctions, une mise en demeure de rejoindre son poste est effectuée immédiatement. La suspension de traitement pour service non fait sera alors opérée.

Le fonctionnaire peut présenter une nouvelle prescription d'arrêt de travail. Ce nouvel arrêt constitue le point de départ d'une nouvelle procédure de contrôle médical.

Si l'avis de reprise antérieurement prescrit est confirmé, la procédure précédemment développée est mise en œuvre.

Lorsque le fonctionnaire sollicite la saisine du comité médical, il doit être avisé par envoi R.A.R. de :

- la date de réunion du comité médical compétent ;
- la possibilité de faire entendre un médecin de son choix devant ledit comité ;
- la faculté de prendre connaissance personnellement ou par son représentant de la partie administrative de son dossier et, par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, de la partie médicale de celui-ci;

et, dans l'hypothèse où le comité médical confirmerait l'avis du médecin agréé, du maintien de la mesure de suspension de traitement intervenue depuis la date de notification de la première mise en demeure de reprendre son activité jusqu'à la date de notification de la même décision administrative intervenue après avis du comité médical. Dans le cadre de cette dernière décision, l'agent sera mis en demeure de reprendre son travail, dans un délai expressément fixé, et informé du risque d'être radié des cadres sans procédure disciplinaire préalable, s'il ne déferait pas à cette injonction.

Conséquences juridiques et financières liées aux situations d'absence irrégulière.

Au plan disciplinaire.

Le fait de refuser de se soumettre à un contrôle administratif ou médical ainsi que le fait d'être absent en dehors des heures de sortie autorisées expose le fonctionnaire à des sanctions disciplinaires.

Dans l'un ou l'autre des cas susvisés, le chef de service invitera le fonctionnaire à fournir des explications sur son comportement, puis, au regard de celles-ci, appréciera l'opportunité des suites disciplinaires à donner.

La procédure d'abandon de poste.

Cette procédure peut être mise en œuvre dans le cas du fonctionnaire qui ne prend pas son service aux jour et heure fixés, ne fournit pas de certificat médical et ne se soumet pas au contrôle administratif ou médical.

Le fait de se soustraire systématiquement aux contrôles médicaux constitue une faute justifiant l'application d'une sanction disciplinaire, **mais ne saurait être assimilé à un abandon de poste rompant le lien entre le fonctionnaire et son administration.**

Une demande de justification doit lui être adressée par lettre R.A.R.

Si l'agent ne répond pas ou ne donne aucune justification valable, **une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure par le SGAP informé sans délai par le chef de service, de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai expressément fixé.**

Cette mise en garde doit être envoyée au dernier domicile dont l'agent a fait connaître l'adresse précise à son service.

Au plan administratif et financier.

Lorsque les congés de maladie ne sont pas consécutifs à un accident survenu ou une maladie contractée dans le cadre du service, l'attribution des jours ARTT est susceptible d'être modifiée.

Le refus de se soumettre au contrôle administratif ou médical entraîne la suppression du traitement et des indemnités de l'agent, pour service non fait, et ce, durant toute la période d'absence concernée.

Par ailleurs, les absences médicales prolongées, même justifiées, ont une incidence sur la perception des primes conformément aux dispositifs en vigueur.

Circulaire NOR/INT/C/04/00094/C du 21/07/2004. (extraits).



A savoir : Ces dispositions, selon l'application qui peut en être faite et les incidences qu'elles emportent, sont susceptibles de recours.

F.P.I.P. : la minutie du droit.

GESTION des PERSONNELS PARTICIPANT à un STAGE de FORMATION CONTINUE

Les absences pour l'exercice du droit syndical ou au titre de la formation ne sont pas comptabilisées dans les rations d'absence en vigueur.

Notions réglementaires.

a) **Le report de repos ne doit pas être confondu avec le rappel :**

Les stages étant prévus et programmés à l'avance, un **report** de repos effectué pour les besoins d'une formation ne peut s'assimiler à un **rappel** au service, ce dernier demeurant une décision signifiée au fonctionnaire à l'issue de sa dernière vacation.

Les repos ainsi reportés (RL ou RC) sont restitués sans application de coefficient multiplicateur.

b) **La vacation nocturne :**

Quel que soit le régime de travail, toute vacation commencée sur une journée et se terminant la journée suivante est réputée faite sur celle comportant la plage horaire la plus grande.

Conduite à adopter pour un stage ponctuel (1 à 4 jours).

a) **Fonctionnaire ou agent travaillant habituellement de jour :**

Les fonctionnaires ou agents participant à un stage de courte durée réintègrent normalement le cycle de travail de leur unité d'affectation le lendemain de la dernière journée de formation.

b) **Fonctionnaire ou agent travaillant habituellement de nuit :**

Le premier jour de stage diurne correspond à la vacation normale de travail qui aurait dû débiter la veille. Le fonctionnaire ou agent n'est donc pas en position « d'exemption de service » mais en position de « stage. »

Si son unité travaille après la formation de courte durée, l'agent ne reprendra son cycle de travail **qu'à partir de 00 h 00.**

Compte tenu des difficultés de transport aux heures tardives ou du temps de trajet entre le service d'affectation et son domicile, le stagiaire pourra solliciter une exemption de service, sauf nécessités de service, après la période de stage de 00 h 00 à la fin de vacation de nuit. Le nombre d'heures équivalent sera déduit du crédit d' HS, ou à défaut du CF ou des RPS.

Chaque journée de formation coïncidant avec un repos cyclique (RC ou RL) sera restitué ultérieurement sans coefficient multiplicateur.

Conduite à adopter en présence d'un stage hebdomadaire.

a) **Fonctionnaire ou agent travaillant en régime cyclique :**

Le stagiaire est placé hors rang pendant la semaine de formation durant laquelle il est soumis à un régime différent (généralement de type hebdomadaire, 5 jours de stage du lundi au vendredi et 2 jours de repos, samedi et dimanche). Ce qui conduit à distinguer deux cas :

- Lorsque l'action de formation ne débute pas sur l'un de ces deux jours de repos cycliques, le RL ou le RC seront compensés par les deux jours de repos situés en fin de stage,
- Lorsqu'elle débute sur le repos légal ou sur le repos compensateur de sa brigade, une seule vacation sera alors restituée pour le repos différé.

Reprenant son cycle de travail à l'issue de son repos légal de stage, le stagiaire ne peut, si son unité assure une vacation de nuit, recommencer à travailler qu'à partir de 00 h 00. Les possibilités d'exemption offertes pour les stages ponctuels lui sont également applicables.

b) **Cas particulier du premier jour de stage pour un fonctionnaire ou agent travaillant habituellement en régime cyclique de nuit :**

Toute vacation commencée sur une journée et se terminant la journée suivante est réputée faite sur celle comportant la plage horaire la plus grande.

La veille de son stage, le stagiaire n'est pas en position « d'exemption de service » mais en position de « stage. »

Gestion formation (suite)

c) Fonctionnaire ou agent travaillant en régime hebdomadaire classique :

Le stagiaire travaillant en régime hebdomadaire conserve le même régime de travail durant le stage. Il reprendra le cycle normal de son unité d'affectation dès le lundi suivant.

d) Fonctionnaire ou agent travaillant en régime hebdomadaire de petite et grande semaine :

Le stagiaire peut être amené à travailler différemment puisque les stages sont généralement de type classique avec un RC situé le samedi et un RL le dimanche. Ce qui conduit à distinguer deux variantes :

- lorsque l'action de formation débute sur le RC de sa brigade, une seule vacation sera restituée pour ce repos différé,
- lorsqu'elle ne débute pas sur ce repos cyclique, le stagiaire effectuera sa formation normalement le lundi et réintègrera sa brigade le samedi suivant avec RL le dimanche et RC le lundi.

Règles complémentaires applicables aux stages de longue durée.

Quel que soit son cycle de travail habituel, le stagiaire reste placé hors rang pendant toute la durée du stage, y compris les derniers samedi (RC) et dimanche (RL).

A l'issue du RL de stage, si son unité assure une vacation de nuit, le stagiaire ne peut recommencer à travailler qu'à partir de 00 h 00. Les possibilités d'exemption sus-visées lui sont également applicables.

Si le stage se termine un jour autre que le vendredi, les règles relatives aux formations ponctuelles sont retenues pour la dernière semaine de stage (période du dernier lundi au dernier jour de formation).

Tous les samedis et dimanches situés entre le premier jour de stage et le dernier repos légal de stage inclus, ne peuvent donner lieu à récupération horaire ni à l'attribution de délais de route.

Gestion des effectifs applicable lorsque la dernière vacation diurne travaillée est située la veille du stage.

Lorsque l'unité du fonctionnaire travaille la veille du premier jour de stage, trois possibilités s'offrent au responsable hiérarchique :

- Accorder au fonctionnaire un délai de route qui ne peut être supérieur à 24 h 00 aller-retour.
- Ou autoriser la prise anticipée d'un repos en le dispensant de la vacation précédant le début du stage.
- Ou maintenir le fonctionnaire au sein des présents de la brigade si aucune difficulté particulière n'y fait obstacle la veille du stage.

Gestion applicable lorsque la veille d'un stage coïncide avec un jour de repos.

Si l'unité d'affectation du stagiaire est placée en repos cyclique (RC ou RL) la veille du début de stage, un délai de route ne peut réglementairement être accordé. En revanche, si l'agent apporte la preuve qu'il doit impérativement se déplacer la veille, soit en raison de l'éloignement important du lieu de formation, soit en raison de l'heure matinale du premier jour de stage, le chef de service peut lui accorder la restitution des heures correspondant réellement au temps de trajet, sans coefficient multiplicateur.

INFO B.N (Source DCSP)



**La F.P.I.P., PLUS QU'UN SYNDICAT.
UN SERVICE !**

PRIME de RESULTATS EXCEPTIONNELS

Décret 2004-731 du 21/07/2005

Arrêté du 26/07/2005

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet une prime de résultats exceptionnels peut être attribuée :

- à titre collectif : en fonction des résultats mesurés à partir d'indicateurs définis par le ministre de l'intérieur et obtenus par les personnels concernés ;
- à titre individuel sous forme de récompenses à raison de la qualité des services rendus dans l'exercice de missions opérationnelles ou de soutien de la police nationale ou à la participation à un événement exceptionnel au plan national.

Montants des primes de résultats exceptionnels :

- à titre collectif : 400 € / an.
- à titre individuel : 100 € avec possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1 à 6.

L'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif n'est pas exclusive de l'attribution d'une ou plusieurs primes de résultats exceptionnels à titre individuel, sous réserve d'un montant total versé à chaque agent de 700 € maximum par année civile.

Pour la DCSP : Enveloppe de 5 023 300 €.

- 90 % consacré à la prime collective.
- 10 % consacré à la prime individuelle.



INDEMNITE EXCEPTIONNELLE de SOMMET de GRADE

Décret 2005-396 du 27/04/2005

Conditions d'attribution :



- Avoir atteint depuis 3 années, au 31 décembre 2004, le dernier échelon d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension.
- Avoir perçu pendant cette période un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.
- Cette indemnité est également attribuée lorsque les fonctionnaires ont cessé leur activité postérieurement au 31 décembre 2004.

MONTANT de l'INDEMNITE : 1,2 % du traitement indiciaire brut, versé en une seule fois.

Pour exemple : En ce qui concerne le CEA, seuls les gardiens de la paix à l'échelon exceptionnel depuis 3 ans au 31 décembre 2004 sont censés bénéficier de cette indemnité.

Les gradés ne peuvent y prétendre du fait des majorations indiciaires intervenues au 1^{er} octobre 2004 en application de la réforme des corps.

Bornage indiciaire au 1er juillet 2005 (indices et traitements bruts - Hors primes et indemnités)					
Corps Encadrement et Application		Corps de Commandement		Corps de Conception et Direction	
Major	573 à 627	Commandant Fonctionnel	821 à 852	Commissaire Divisionnaire	801 à HEB* *HEB: Hors échelle 51 259,88 € à 59 359,16 € / an
Brigadier-Chef	464 à 555	Commandant	627 à 801	Commissaire	389 à 966
Brigadier	353 à 539	Capitaine	579 à 750		
Gardien de la Paix	258 à 498	Lieutenant	309 à 659		

INDEMNITES de STAGE pour FORMATION INITIALE Arrêté du 18/07/2005		
LIEUX	SITUATIONS	INDEMNITE Taux de base/jour : 8,82 €
E.N.S.P. E.N.S.O.P. E.N.P. C.F.P.	Stagiaire logé gratuitement par l'Etat ou par un tiers, ayant la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé.	Aucune
CONDITIONS		
Stage effectué en dehors du territoire de la commune où est localisée l'école ou la résidence familiale de l'agent. Pour prétendre aux indemnités de stage, le stagiaire non logés gratuitement par l'Etat ou par un tiers doit transmettre à l'ordonnateur toutes pièces justificatives attestant de l'effectivité de la dépense.	Stagiaire logé gratuitement par l'Etat ou par un tiers, n'ayant pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé.	2 taux
	Stagiaire non logé gratuitement par l'Etat ou par un tiers, ayant la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé.	3 taux pendant le 1 ^{er} mois, 2 taux jusqu'au 3 ^{ème} mois, 1 taux du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} mois, 1/2 taux du 7 ^{ème} mois jusqu'à la fin de la 2 ^{ème} année de stage.
	Stagiaire non logé gratuitement par l'Etat ou par un tiers, n'ayant pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé.	4 taux pendant le 1 ^{er} mois, 3 taux du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois, 2 taux du 4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois, 1 taux au-delà.

L'ILE de FRANCE : c'est ALCATRAZ !!!

Avec la réforme, le temps de détention (affectation) des jeunes policiers en Ile de France est passé de 2 ans à 5 ans.

Pour ceux qui souhaitent regagner leur province natale dans des délais raisonnables, vous pourrez remercier les syndicats qui ont signé avec l'Administration cette réforme qui oublie les gardiens de la paix. Pour les reconnaître, c'est facile, ce sont ceux qui se disent majoritaires. (*vérifiez votre carte, il s'agit d'ALLIANCE, de l'UNSA et du SGP-FO*)

Vous venez de revêtir votre nouvelle tenue de forçat tout en pensant que votre salaire sera en rapport avec les risques encourus dans cette zone difficile. Mais en regardant vos premières fiches de paye, vous allez vite comprendre que grâce à cette même réforme, vous percevrez le SMIC au moins jusqu'en 2012.

Comme vous le savez, il est impossible de s'évader d'Alcatraz, et donc de l'Ile de France, même en creusant un tunnel. Bien sûr, « ILS » vont tous vous promettre une mutation privilégiée, une nouvelle refonte de la grille indiciaire etc ... etc ..., le passe droit républicain pour votre cotisation !

Vous méritez mieux, vous êtes la police de demain. Alors ne risquez pas « perpète » en continuant à suivre ces syndicats à la solde.

Pour leurs intérêts ... contactez-les !

OSEZ DIRE NON ! OSEZ la F.P.I.P. pour arrêter cette mascarade !



Pour vos intérêts ... CONTACTEZ-NOUS !

BR. IDF

VOUS AVEZ DIT SOCIAL ?



UNE STRUCTURE HISTORIQUE
FERME SES PORTES

La colonie de MARTINCOURT
(Meurthe et Moselle)

Durant les périodes de vacances scolaires, les enfants des personnels de police pouvaient bénéficier de séjours à la colonie de Martincourt, séjours organisés par la préfecture et les partenaires sociaux.

Cette colonie appartient au Ministère de l'Intérieur. Bénéficiant de diverses subventions, de mises à disposition de personnels spécialisés, elle est gérée par une association faisant preuve de grande volonté, de dévouement exceptionnel ainsi que de bénévoles du même tonneau.

Une colo connue des quatre coins de la France, près de 6.000 vacanciers à son actif.

Ce désengagement du Ministère de l'Intérieur interpelle la FPIP sur la réelle volonté de faire fonctionner sérieusement la Direction de l'Action Sociale.

Le travail de la CNAS (Commission Nationale d'Action Sociale), ses orientations et ses diverses actions sociales conduites en faveur des agents actifs ou retraités (soit directement, soit par l'intermédiaire des fondations ou associations) rencontrent de véritables obstacles pour activer l'action sociale.

Le saupoudrage budgétaire en faveur des CDAS démontre la vulgarité émise à l'encontre des personnels.

La politique sociale du Ministre de l'Intérieur se résume à des réunions seulement pavées de bonnes intentions.

La FPIP, après avoir siégé en CNAS, a une sérieuse impression que l'action sociale est confisquée, voir détournée de son objet.

Cette colonie devrait fermer pour octobre 2005.



Les rumeurs vont bon train sur cette éventuelle reconversion (création d'un centre d'études coraniques ou d'un centre d'étude fermé pour jeunes délinquants).

Comme sait bien dire notre MINISTRE :

« il ne faut pas accepter l'inacceptable. »

**Par conséquent,
la FPIP n'accepte pas cette fermeture !**

Henri ROUSSELOT
S.G.A.

A.D.S. : et pour 60€ de plus !

Droits et obligations Majorés

Arrêté du 29/06/2005

« Ils sont chargés de missions d'assistance et de soutien ainsi que de missions de prévention, au nombre desquelles, notamment, celles qui résultent de l'application, respectivement, des articles L.282-8 et L.324-5 du code de l'aviation civile et du code des ports maritimes. (*missions PAF*).

Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par le C.P.P.. Ils ne peuvent, toutefois, participer à des missions d'arrestation programmée, non plus qu'ils ne peuvent être engagés dans des opérations de maintien de l'ordre. »

« Les ADS sont employés dans le cadre de l'activité de l'unité ou service au sein de laquelle ou duquel ils sont affectés, quels que soient les cycles de travail de cette unité ou de ce service.

Les ADS doivent suivre toute action de formation en vue de leur insertion professionnelle, et notamment pour leur intégration dans la police nationale par la voie des concours, s'ils choisissent cette voie.

Les ADS bénéficient des régimes d'aménagements horaires au titre de la pénibilité et des compensations horaires consécutives aux services supplémentaires qu'ils sont susceptibles d'effectuer.

Les ADS ne peuvent être soumis ni à la permanence, ni à l'astreinte. A l'occasion d'évènements graves ou importants, ils peuvent être appelés à servir en tout temps et tout lieu. »

« Les ADS peuvent bénéficier de récompenses ainsi que de la prime de résultats exceptionnels. »

« Les ADS peuvent être nommés au 1^{er} échelon du grade de gardien de la paix :

- à titre posthume, si blessés mortellement dans l'exercice de leurs fonctions ;

- à titre exceptionnel, si grièvement blessés à l'occasion d'une mission de police. »

« Les ADS blessés dans l'exercice d'une mission de police et reconnus incapables à exercer des missions de police active peuvent être reclassés dans un corps de fonctionnaires administratifs.

Quelle reconnaissance pour ces jeunes, messieurs les majoritaires ?

Des obligations dignes de professionnels faisant fi de l'aspect financier.

**Pénibilité ??? Disponibilité ???
Responsabilité ??? Dangerosité ???
Heures de nuit ??? Etc ... etc ... ???**

CHAPEAU BAS !

Le CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Confrontée au développement des actions contentieuses, dont la F.P.I.P. s'avère le fer de lance au sein l'institution policière, la Direction de l'Administration de la Police Nationale a tenu à rappeler auprès des diverses directions le régime juridique des recours tant administratif que contentieux.

Il est en outre précisé que le respect des procédures est d'autant plus nécessaire que leur méconnaissance entraîne la censure du juge administratif du fait de l'incompétence de l'auteur de la décision prise.

Les types de recours

Le recours administratif.

Deux sortes :

- **Le recours gracieux.**

Il s'exerce directement auprès de l'auteur de l'acte contesté.

- **Le recours hiérarchique.**

Il s'exerce auprès de l'autorité supérieure à celle auteur de l'acte contesté.

Le recours contentieux.

Il peut s'exercer indépendamment de tout recours administratif préalable, ou suite au rejet explicite ou implicite d'un tel recours.

Délais :

Le délai de contestation est de **2 mois à compter de la notification de la décision.**

Si recours administratif préalable, deux possibilités :

- rejet explicite de l'administration : possibilité de saisine du tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision de rejet.

- rejet implicite (*silence gardé par l'administration pendant 2 mois*), possibilité, à l'issue de ces 2 mois, de saisine du tribunal administratif dans les 2 mois.

BN : Info juridique.



Le droit de retrait (décret 82-453 du 28/05/1982 modifié)

Dans le cas où un agent se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

La faculté ainsi ouverte doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

BN: Info juridique

PROTECTION FONCTIONNELLE

N'ayant pu obtenir de son débiteur le versement de la somme de 3000 frcs (457,35€) allouée par jugement du T.G.I. de Pau (64), un policier avait demandé à l'administration la réparation des préjudices subis du fait d'un outrage.

Devant le refus opposé, le tribunal administratif de Pau, saisi, lui donnait raison et condamnait l'Etat à verser la somme de 457,35 € ; soit le montant exact des dommages-intérêts fixés par le T.G.I.

**TROP ! BEAUCOUP TROP !
Pour l'Etat, qui veut bien
envoyer ses agents au casse
pipe à condition que cela ne
coûte pas trop cher.**

**INSUPPORTABLE !
Une brèche ouverte !!!
Illico, le Conseil d'Etat
était saisi par le ministre.**

Dans son arrêt, la Haute Juridiction,, en réaffirmant que l'Etat était tenu d'assurer une juste réparation des préjudices subis, a confirmé le jugement du T.A. et débouté le Ministre.

Même chemin emprunté par la Cour Administrative d'Appel de Paris qui a alloué à un policier la somme de 914,49 € en réparation des préjudices, 220,98 € en remboursement des frais d'huissier et 1000 € pour les frais engagés.

**Dans ces deux affaires
la F.P.I.P. n'était pas loin.
Elle ne peut que se féliciter.**

**EXIGEONS
CETTE PROTECTION ...
C'EST UN DU !**

P. BITAULD



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

87, rue Abbé de l' Epée - BP 914 - 33062 BORDEAUX Cédex -
Tél : 05 56 81 88 68 - Fax : 05 56 81 89 69 - FpipSG@aol.com

BULLETIN d'ADHESION / RENOUELEMENT*

Loi de finances 2005 : déduction fiscale de 66% de la

*Rayer le mention inutile

Carte N° : Grade syndical :

Nom : **Prénom** :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : dom : Port. :

Adresse « @ » e-mail :

Grade : **Matricule** :

Echelon : Date grade ou échelon actuel : / /

Direction : **Service** :

Adresse service :

Code postal : Ville :

SGAP : Direction zonale (CRS) :

Tél. service : Poste :

Date entrée dans la police : / / Date adhésion FPIP : / /

Fait à, le / /

Signature :

COTISATIONS au 1^{er} Janvier 2005

ADS	:..... 20 €	Brigadier/Major	:..... 70 €	Ouvrier d'Etat	:..... 35 €
Elève / Stagiaire	:..... 35 €	Lieutenant	:..... 70 €	Adjoint Administratif	:..... 40 €
Gardien de la Paix	:..... 55 €	Capitaine	:..... 75 €	Secrétaire administrative	:..... 60 €
Brigadier	:..... 60 €	Commandant	:..... 85 €	Attaché de Police	:..... 95 €
Brigadier/Chef	:..... 65 €	Agent Administratif	:..... 35 €	Retraité*	:..... 30 €

*Retraité: -1 an FPIP : cotisation actif